

---

# Statuts du Parti Bourgeois Démocratique Genevois- PBD Genève

---

## Titre I : Personnalité morale, buts et programme

Dénomination  
et Siège

### Article premier

<sup>1</sup> Le Parti Bourgeois Démocratique Genevois (Ci après: Le Parti) est un parti politique constitué sous la forme d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

<sup>2</sup> Son siège est à Genève.

Objectifs

### Article 2

**Les objectifs du Parti sont:**

- 1. Le PBD Genève regroupe des personnes provenant de toutes les couches de la population et a pour but la participation à la vie politique.*
- 2. Le parti professe l'ordre public suisse libéral et démocratique sur la base d'une tolérance mutuelle et du respect des êtres humains et de la nature.*
- 3. Le PBD Genève prône les valeurs bourgeoises, telles que la responsabilité personnelle, l'égalité des chances et le principe du rendement.*
- 4. Il prône en outre la responsabilité parentale, l'éducation et la formation de la jeunesse genevoise.*
- 5. le PBD Genève est une section du PBD Suisse qui s'oriente d'après les objectifs et la stratégie du PBD Suisse.*

## Titre II : Adhérents

En général

### Article 3

<sup>1</sup> Le Parti est composé de membres, de sympathisants et de membres d'honneur.

<sup>2</sup> Peut adhérer au Parti toute personne âgée d'au moins 16 ans, acceptant les statuts et partageant les principes politiques et lignes directrices du Parti.

Adhésion

### Article 4

<sup>1</sup> Les adhérents doivent remplir le formulaire d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle.

<sup>2</sup> Le formulaire est adressé au Comité qui se prononcera sur l'adhésion du sympathisant. L'Assemblée générale se réserve le droit de revoir la décision du Comité.

<sup>3</sup> Les personnes ayant été élues à une charge communale, cantonale ou fédérale aux couleurs d'un parti politique doivent quitter ce dernier et officier pendant trois mois avant de pouvoir intégrer le PBD Genève.

<sup>4</sup> Cette période de trois mois ne s'applique pas si la personne a démissionné de sa fonction d' élu et quitté son précédent parti avant son adhésion en tant que sympathisant.

- <sup>5</sup> Durant une année électorale, la personne doit avoir quitté son parti politique au minimum 3 mois avant le délai de dépôt des candidatures à la Chancellerie.
- <sup>6</sup> Les délais mentionnés commencent à courir dès le jour où la démission du parti est rendue publique.
- <sup>7</sup> Considérant les alinéas 5 et 6, les délais sont gelés du 89<sup>ème</sup> jour précédent le délai de dépôt des candidatures à la Chancellerie jusqu'au lendemain du résultat des élections.

#### **Article 5**

Membres  
a. Généralités

- <sup>1</sup> Par défaut, les nouveaux adhérents sont sympathisants.
- <sup>2</sup> Les membres sont ceux participants activement à la vie et aux activités du Parti.
- <sup>3</sup> Seuls les membres peuvent être élus à des charges communales, cantonales ou fédérales sous les couleurs du Parti. Il en va de même en ce qui concerne les fonctions internes au Parti.
- <sup>4</sup> Lorsqu'un membre souhaite se mettre en congé pour une absence de plus de trois mois, il doit en informer le comité par écrit, au moins un mois à l'avance.

#### **Article 6**

b. Octroi du statut

- <sup>1</sup> Les personnes désirant devenir membre en feront la demande au Comité et fourniront en plus le formulaire d'adhésion rempli si elles n'avaient pas déjà adhéré au Parti.
- <sup>2</sup> Le Comité devra rencontrer le candidat au statut de membre afin de se prononcer sur sa demande. Il devra notamment lui expliquer les devoirs et droits d'un membre.
- <sup>3</sup> Le statut de membre est octroyé sur décision du Comité. Un refus sera motivé et notifié par écrit au candidat.

#### **Article 7**

c. Déchéance

- <sup>1</sup> Un membre peut être destitué de son statut de membre sur décision écrite du Comité.
- <sup>2</sup> Les motifs de destitution sont notamment:
  - a. Les actes portant atteinte à l'image, à l'organisation ou au fonctionnement du Parti.
  - b. Les actes entrepris en violation de la ligne politique ou de l'organisation du Parti, des présents statuts, des décisions de l'Assemblée générale ou des décisions du Comité.
  - c. Toute violation de la loi atteignant la personnalité publique du membre.
  - d. Toute manipulation ou tentative de manipulation des élections internes au Parti.
- <sup>3</sup> Toute destitution peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès notification de la destitution.

#### **Article 8**

Membres d'honneur

- <sup>1</sup> Le statut de membre d'honneur est un titre honorifique, il ne confère aucun droit spécifique au sein du parti.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur sont composés des rangs suivants:
  - a. Président d'honneur
  - b. Membre d'honneur
- <sup>3</sup> Ces rangs sont octroyés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

#### **Article 9**

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd:

- <sup>1</sup> Par décès.
- <sup>2</sup> Par démission écrite.
- <sup>3</sup> Par exclusion écrite prononcée par le Comité pour les mêmes motifs que ceux cités à l'article 8 al. 2 des présents statuts. L'exclusion peut être portée devant l'Assemblée générale dans un délai de trente jours dès sa notification.
- <sup>4</sup> Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- <sup>5</sup> En tous les cas, la cotisation ne sera pas restituée après le départ d'un membre.

Responsabilité	<p><b>Article 10</b> Seul le patrimoine du Parti répond aux engagements contractés en son nom.</p>
<b>Titre III Organisation</b>	
Généralités	<p><b>Article 11</b> <sup>1</sup> <b><i>Le PBD Genève est la section de la République et Canton de Genève du Parti Bourgeois Démocratique Suisse.</i></b> <sup>2</sup> <b><i>Les statuts doivent être soumis pour approbation à la direction du parti.</i></b></p>
Organes	<p><b>Article 12</b> Les organes de l'association sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. L'Assemblée générale</li> <li>b. Le Comité</li> <li>c. Le(s) Réviseur(s) aux comptes</li> </ol>
Assemblée générale	<p><b>Article 13</b> <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême du Parti. <sup>2</sup> Elle est composée de tous les adhérents du Parti. <sup>3</sup> Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des adhérents. <sup>4</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins 1/3 des adhérents. <sup>5</sup> Le Comité communique aux adhérents la date de l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour au minimum trente jours avant cette dernière.</p>
Ordre du jour	<p><b>Article 14</b> L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit nécessairement contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.</li> <li><sup>2</sup> Le rapport du Comité sur l'activité du Parti pendant la période écoulée.</li> <li><sup>3</sup> Les rapports de trésorerie.</li> <li><sup>4</sup> La fixation des cotisations pour la période à suivre.</li> <li><sup>5</sup> L'adoption du budget.</li> <li><sup>6</sup> L'approbation des rapports et comptes.</li> <li><sup>7</sup> L'élection des membres du Comité lors de l'année du renouvellement de ce dernier.</li> <li><sup>8</sup> L'approbation des candidats aux élections communales, cantonales et fédérales sur la base de la liste préparée par la commission électorale.</li> <li><sup>9</sup> Les propositions individuelles.</li> </ol>
Compétences	<p><b>Article 15</b> L'Assemblée générale est compétente pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Fixer les axes stratégiques de la politique du Parti.</li> <li><sup>2</sup> Décider du lancement d'initiative ou de référendum sur le plan fédéral ou cantonal.</li> <li><sup>3</sup> Se prononcer sur les adhésions ou les exclusions des membres lorsque ces derniers font recours à une décision du Comité.</li> <li><sup>4</sup> <b><i>Elire les membres du Comité (dont le Président et les Vice-présidents) et les membres d'honneurs.</i></b></li> <li><sup>5</sup> Approuver le budget annuel.</li> <li><sup>6</sup> Contrôler les autres organes et les révoquer s'il existe de justes motifs au sens de l'art. 8 al. 2 des présents statuts.</li> <li><sup>7</sup> Nommer un éventuel vérificateur des comptes.</li> </ol>

- <sup>8</sup> Fixer le montant des cotisations annuelles.
- <sup>9</sup> Décider de toute modification des statuts.
- <sup>10</sup> Décider de la dissolution du Parti ou d'une éventuelle fusion.
- <sup>11</sup> Désigner les candidats aux élections sur la base de la liste préparée par la commission électorale. L'Assemblée générale vote pour chaque candidat individuellement.

#### **Article 16**

Présidence

Le Président, à défaut le Vice-président ou le Secrétaire général, préside l'Assemblée générale.

#### **Article 17**

Majorités

- <sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres en présence.
- <sup>2</sup> En cas d'égalité, la voix du Président compte double.
- <sup>3</sup> Les décisions relatives aux alinéas 9 et 10 de l'art. 14 des présents statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité réunissant 2/3 des voix des membres présents.

#### **Article 18**

Forme des votations

- <sup>1</sup> Les votations ont lieu à main levée.
- <sup>2</sup> Sur demande de dix-pourcent des membres au moins, le scrutin peut être tenu à bulletin secret.

#### **Article 19**

Comité

- <sup>1</sup> Le Comité est au maximum composé de neuf membres, dont au moins:
- Un Président
  - Un Vice-président
  - Un Secrétaire général
  - Un Trésorier
- <sup>2</sup> La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.
- <sup>3</sup> Un membre du Comité peut démissionner de ses fonctions avec un préavis de trois mois. Il en fait la déclaration écrite.
- <sup>4</sup> Par une décision prise au 2/3 des voix de l'ensemble du Comité, ce dernier peut exclure un de ses membres si celui-ci entrave par son inactivité les activités du Parti.
- <sup>5</sup> En cas de défection d'un membre du Comité, le Comité restant nomme un membre à la fonction vacante *ad intérim* jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui élira un nouveau membre.
- <sup>6</sup> Le Comité se réunit autant de fois que les affaires du Parti l'exigent.

#### **Article 20**

Compétences

- <sup>1</sup> Le Comité conduit la politique du parti dans le respect des axes stratégiques fixés par l'Assemblée générale.
- <sup>2</sup> ***Le Comité du parti est responsable des décisions de conduite à long terme et de positionnement politique sous réserve des compétences de l'Assemblée des délégués.***
- <sup>3</sup> Il a en particulier les tâches et compétences suivantes :
- assurer l'administration du Parti ;
  - conduire les affaires politiques courantes ;
  - établir les prises de position lors des procédures de consultation ;
  - instituer les groupes de travail ou commissions thématiques ;
  - assurer la représentation du Parti auprès de tiers ;
  - garantir l'entretien de relations harmonieuses avec les autorités, les associations et les syndicats ;
  - faciliter et contrôler l'engagement du secrétariat du Parti ;
  - préparer et convoquer les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

- i. mettre en œuvre les décisions rendues par l'Assemblée générale ;
- j. Prendre les décisions relatives à l'adhésion, à l'exclusion des adhérents ainsi qu'à la promotion ou la destitution d'adhérents au rang de membre respectivement de sympathisant;
- k. S'assurer du respect des statuts, rédiger les règlements nécessaires au fonctionnement du Parti et administrer les biens de ce dernier.
- l. Les règlements rédigés par le Comité et visant à préciser les statuts peuvent être dénoncé par un membre à l'Assemblée générale dans un délai d'un an dès la date de leur publication. Il appartiendra alors à l'Assemblée générale de statuer sur le maintien ou la modification du règlement incriminé.
- m. Désigner par règlement le mode d'élection des délégués destinés à représenter la section genevoise lors d'une assemblée des délégués du parti suisse.

<sup>4</sup> En fonction des enjeux ou de l'actualité, le Comité peut faire appel à l'avis d'experts pour garantir la bonne conduite du Parti.

<sup>5</sup> **Le Comité se réunit régulièrement. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque deux tiers au moins des membres du Comité sont présents.** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président bénéficie d'une voix supplémentaire pour trancher.

Rémunérations

#### Article 21

<sup>1</sup> Les membres du Comité agissent à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de leurs frais effectifs.

<sup>2</sup> Pour les activités dépassants le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

<sup>3</sup> Les employés rémunérés par le Parti ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Représentation

#### Article 22

Le Parti est valablement engagé par la signature individuelle de tous les membres du Comité.

### Titre IV : Fonctions, commissions et charges hors Comité

Fonctions hors Comité

#### Article 23

<sup>1</sup> Le Comité peut établir des commissions thématiques différentes de celles prévues aux articles 25 à 27 des présents statuts.

<sup>2</sup> Ces commissions devront être approuvées et validées lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant leur formation.

<sup>3</sup> Elles sont composées d'un Président et d'autant de membres que nécessaire.

<sup>4</sup> Les Présidents de commission peuvent avoir une voix consultative au Comité.

Commission de communication

#### Article 24

<sup>1</sup> Le Comité nomme un membre à la fonction de Chargé de communication.

<sup>2</sup> Le Chargé de communication est en charge de la communication du Parti. Il nomme le porte-parole qui lui est subordonné et qui devra être avalisé par le Comité.

<sup>3</sup> Le Chargé-e de communication assiste aux réunions du Comité. A sa charge d'en communiquer les positions. Il y dispose d'une voix consultative.

Commission des thèmes électoraux

#### Article 25

<sup>1</sup> Le Comité nomme parmi ses membres un Président de la commission des thèmes électoraux.

<sup>2</sup> Le Président est chargé de réunir les membres nécessaires aux activités de la commission.

<sup>3</sup> L'objectif de cette commission est de déterminer les thèmes qui seront mis en avant lors

des élections, de préparer des arguments aptes à défendre ces thèmes et d'élaborer des solutions aux problématiques y liées.

<sup>4</sup> Le Président de commission peut organiser des commissions internes à sa convenance.

#### **Article 26**

<sup>1</sup> Le Comité nomme parmi ses membres un Président de la commission électorale.

<sup>2</sup> Le Président est chargé de réunir les membres nécessaires aux activités de la commission.

<sup>3</sup> L'objectif de la commission est de présenter à l'Assemblée générale une liste des candidats aux élections.

<sup>4</sup> La commission a entière discrétion pour désigner les candidats à inscrire sur la liste.

<sup>5</sup> Les débats au sein de la commission demeurent secrets, à l'exception des cas de membres refusés comme candidat désirant en connaître les raisons.

<sup>6</sup> La commission édicte le règlement de sélection des candidats, ce dernier doit notamment définir:

- a. Les documents que le candidat doit présenter pour être inscrit sur la liste.
- b. Les critères dont doit tenir compte la commission pour qu'un candidat soit désigné comme tel.

<sup>7</sup> Elle doit en outre édicter la charte que les candidats désignés devront approuver afin de confirmer leur candidature après l'approbation de l'Assemblée générale.

Commission électorale

### **Titre V : Elections**

#### **Article 27**

<sup>1</sup> La liste électorale comprend les noms des candidats aux élections.

<sup>2</sup> La commission électorale est seule compétente pour élaborer cette liste.

<sup>3</sup> La liste sera présentée à la Chancellerie après approbation par l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> La liste établie par la commission ne peut pas faire l'objet de recours auprès de l'Assemblée générale, il n'existe aucun droit à être inscrit sur cette liste.

<sup>5</sup> Les candidats désignés par la commissions seront inscrits sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues lors des votes de l'Assemblée générale. En cas d'égalité entre deux candidats, leur ordre sera déterminé par l'ancienneté, le plus ancien étant inscrit en premier sur la liste électorale.

<sup>6</sup> Le Président de la commission électorale est responsable de la transmission de la liste aux membres, trente jours avant l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> Le Président de la commission électorale est responsable du dépôt de la liste finalement acceptée par l'Assemblée générale à la Chancellerie.

Liste électorale et procédure

#### **Article 28**

<sup>1</sup> La liste des candidats aux postes du Comité doit être préparée par le Comité et transmise aux adhérents dans les trente jours précédents l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> A sa demande, tout membre a le droit d'être inscrit sur la liste.

Election du Comité

#### **Article 29**

<sup>1</sup> Les délégués sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.

<sup>2</sup> Toute personne peut demander à être élue comme délégué et ce jusqu'à l'Assemblée générale élisant ces derniers.

<sup>2</sup> Leur mandat est d'une durée de trois ans.

Election des délégués

### **Titre VI : Dispositions diverses**

#### **Article 30**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Termes de

l'exercice	
Vérification des comptes	<p><b>Article 31</b> La gestion des comptes est confiée au Trésorier et contrôlée chaque année par le(s) réviseur(s) aux comptes.</p>
Répartition des actifs	<p><b>Article 32</b> En cas de dissolution du Parti, les actifs seront distribués intégralement au Parti Bourgeois Démocratique suisse. Si cela est impossible, à la République et Canton de Genève.</p>
Financement	<p><b>Article 33</b> Les dons exceptionnels et les financements qui ne proviennent pas des cotisations des membres ne peuvent servir exclusivement qu'au financement de campagnes ou à des dépenses ponctuelles sans paiement régulier postérieur.</p>
Cotisations	<p><b>Article 34</b> <i><sup>1</sup> A l'établissement du budget, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres</i> <i><sup>2</sup> La cotisation maximale pour un membre est de 200.- CHF et la contribution maximale de titulaires de mandats est de 5000.- CHF.</i></p>

Statuts approuvés le 13 février 2013 à Genève

Charles Piguet,  
*Président*

Alexandre Chevalier,  
*Secrétaire général*